

République Française
Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes



Commune de
THUN-SAINT-AMAND

DEL N° D010/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 Mars 2025

Date de convocation :

12/03/2025

Date d'affichage :

12/03/2025

Nombre de conseillers :

En exercice :	15
Présents :	11
Pouvoirs :	2
Votants :	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an 2025 le 21 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BROQUET, Maire,

Présents :		
BROQUET Jean-Noël	GARCIA ALVAREZ Christiane	BOURDON Philippe
PINOY Jacques	JOLY Denis	CHABANE Michel
GÉNOS Cathy	VINCKIER Annick	CORREA Emmanuel
BLOIS Olivier	COLLINET Patricia	MARIE Emilie
TAQUET Sabine	BENIT Marie-Agnès	COURTECUISSÉ Charles
Absent(es) excusé(es) ayant donné(es) procuration :		
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme COLLINET Patricia à Mme BÉNIT Marie-Agnès, M. COURTECUISSÉ Charles à Mme GARCIA ALVAREZ Christiane		
Absent(es) excusé(es) :		
Absent(es) non excusé(es) :		
Absent(s) : MM : CHABANE Michel, CORRÉA Emmanuel		
Secrétaire de séance :		
Mme MARIE Emilie		

Objet : RENOUVELLEMENT DE CONVENTION POUR LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS ET/OU DANGEREUX ENTRE L'EURL A.F.A.C. ET LA COMMUNE.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération D016/2022 du conseil municipal du 08 avril 2022 relative au renouvellement de la convention avec l'A.F.A.C. relative à la gestion des animaux errants et/ou dangereux,

Vu la convention avec l'A.F.A.C. relative à la gestion des animaux errants et/ou dangereux et

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Informe :

Que la convention avec l'A.F.A.C. relative à la gestion des animaux errants et/ou dangereux et arrivée à terme.

Donne :

Lecture du projet de renouvellement de la nouvelle convention, transmise avec la convocation du conseil municipal pour une nouvelle durée de 3 ans reconductible deux années par tacite reconduction sans pouvoir dépasser 5 ans.

Précise :

Que la participation de la municipalité est calculée au prix unitaire par habitant de 0,906 € H.T. et sur la base de la population établie par le dernier recensement INSEE et que la participation est révisable le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire.

Demande :

Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la convention qui restera annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention avec l'A.F.A.C. relative à la gestion des animaux errants et/ou dangereux pour une durée de 3 ans reconductible deux années par tacite reconduction sans pouvoir dépasser 5 ans ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame BINOT gérant de l'A.F.A.C. à Madame Valérie KRIEBUS, Responsable du SGC de Wallers après exercice du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Valenciennes.

Fait les jours mois et an susdits

La secrétaire de séance,



Emilie MARIE



Le Maire,



J.N. BROQUET

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID : 059-215905944-20250321-DEL0102025-DE



CONVENTION
POUR LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS
24H/24H et 7J/7

CAPTURE DES ANIMAUX ERRANTS
GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALIERE

Entre

L'A.F.A.C.
EURL au capital de 100.000 €
34, route de Préseau
59770 MARLY

Et

La Commune
de
THUN ST AMAND

SIRET : 215 905 944 00017

ORCOM FIDUVAL
Société d'expertise comptable
75, rue Jean Jaurès
59410 ANZIN

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1. Capture et transport des animaux errants et/ou dangereux
2. Accueil des chiens et chats errants et/ou en état de divagation
3. Garde des animaux dangereux
4. Prise en charge des chiens ou chats mordeurs ou griffeurs
5. Obligations administratives et sanitaires

ARTICLE 2 : CONDITION DE CAPTURE – TRANSPORT – GARDE : DEVENIR DES ANIMAUX

1. Conditions de capture et transport
2. Conditions de garde
3. Conditions de sorties des chiens et chats
4. Délais de garde de fourrière
5. Devenir des animaux

ARTICLE 3 – CONTROLE DE L'ACTIVITE ET OBLIGATIONS DE L AFAC

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Entre les soussignées :

La société Assistance Fourrière Animalière aux Communes (A.F.A.C.),

EURL au capital de 100 000 €, dont le siège social se situe à MARLY (59770), 34, route de Préseau,

Immatriculée au RCS de VALENCIENNES et identifiée sous le numéro 753 108 158.

Représentée par Madame Jeanne-Marie BINOT, Gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'UNE PART

Ci-après désignée l'EURL A.F.A.C. ou A.F.A.C

Et,

La Commune de : THUN ST AMAND

Domiciliée : Mairie

48 RUE JEAN BAPTISTE LEBAS

Représentée par son Maire, Monsieur BROQUET Jean-Noël

D'AUTRE PART

**Ci-après désignée « la commune », à moins qu'elle ne
Soit nommément désignée,**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de THUN ST AMAND ne disposant pas de fourrière, confie à l'EURL A.F.A.C. le soin de capturer, transporter, accueillir des chats et chiens errants et/ou en état de divagation et/ou dangereux et d'exploiter une fourrière animalière concernant lesdits animaux recueillis sur son territoire dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur résultant :

- De la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- De l'arrêté ministériel du 28 juillet 1999 modifiant la liste des départements déclarés par la rage,
- Du Décret n° 202-1381 du 25 novembre 2002 pour l'application des articles L 211-21 et L 211- 22 du Code Rural,
- Des articles L 211-11 et L 211-24 du Code Rural et des délais fixés aux articles L 211-25 et L 211-26 et de l'article L 212-10 du Code Rural,
- De l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L 211-14-2 du code rural
- Du règlement sanitaire départemental

Les missions dévolues à l'EURL A.F.A.C. sont ci-après plus amplement détaillées :

1. Capture et transport des animaux errants et/ou dangereux

Dans un but de protection de l'ordre public, l'A.F.A.C est chargée de la capture et du transport des chiens et chats errants et/ou en état de divagation sur le territoire de la commune dans le respect des règles de la protection animale.

Les interventions du gestionnaire de la Fourrière auront lieu durant les heures d'ouverture au public de la Fourrière de l'A.F.A.C, à savoir :

HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE

Lundi 13h30 à 16h45

Mardi au Vendredi de 9H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H45

Samedi de 9H30 à 12H30 et de 13H30 à 16h.

Ces interventions seront déclenchées sur appel formulé au : 03.27.20.01.40 ou 09.52.58.07.25 par la Mairie, les Services de Police, de Gendarmerie, des Sapeurs-Pompiers, des Services des Douanes, ou les particuliers résidant dans la commune.

En dehors de ces horaires d'ouverture au public : la capture, et le transport des animaux errants et/ou en état de divagation et/ou dangereux sont assurés par le Service d'astreinte du gestionnaire de la Fourrière.

Les interventions du service d'astreinte seront déclenchées sur appel formulé au 06.33.26.43.94 exclusivement par la Mairie, les Services de Police, de Gendarmerie, des Sapeurs-Pompiers, des Services des Douanes, des CRS.

Ce service d'astreinte ne pourra en aucun cas être déclenché sur appel de particulier.

NUMEROS DE CONTACT

Horaires d'ouverture au public

03.27.20.01.40 ou 09.52.58.07.25

Horaires de fermeture au public

Recours au service d'Astreinte : 06.33.26.43.94

03.27.41.84.07

(Numéros confidentiels non diffusables au public)

2. Accueil des chiens et chats errants

Les services de Police, Gendarmerie, Douanes, Pompiers, agents communaux, particuliers sont autorisés à déposer des chiens et des chats trouvés. Toutefois, lorsqu'un animal aura été trouvé par un particulier, celui-ci sera autorisé, après présentation d'une pièce d'identité, à le déposer à l'A.F.A.C.

3. Garde des animaux dangereux

Les animaux, dont les conditions de garde sont de nature à présenter un danger, placés sous séquestre en application de l'article L 211-11 du Code Rural, seront également accueillis. Une réquisition devra alors être établie par l'autorité concernée et remise à l'A.F.A.C. en même temps que l'animal concerné.

Les animaux seront gardés pendant 8 jours ouvrés. Passé ce délai, l'autorité concernée devra se prononcer soit sur :

- la remise de l'animal à son propriétaire après paiement des frais afférents à sa garde,
- l'euthanasie de l'animal suivant avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet.
- la remise de l'animal à l'Association S.P.A. de Marly qui organisera au mieux le devenir de l'animal.

4. Prise en charge des chiens ou chats mordeurs ou griffeurs

Conformément à l'article L 223-10 du Code Rural, l'A.F.A.C. procédera à la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal dans le délai légal de garde de 15 jours au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires.

Les frais de garde, les frais vétérinaires et éventuellement les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

5. Mise à disposition de cages de capture

Des cages de capture pourront être mises à disposition de la commune exclusivement sur la demande de ses services.

L'A.F.A.C. répondra à cette demande dans un délai maximum de 10 jours, par l'installation de la (ou des) cage (s) à l'adresse indiquée par la commune dans la demande.

En aucune manière il ne pourra être déposé de cages sur la voie publique.

En cas de capture d'animal, l'enlèvement de l'animal capturé sera opéré, dans les meilleurs délais, par l'A.F.A.C, sur appel du détenteur de la cage.

En tout état de cause, cette mise à disposition de cage (s) de capture ne saurait excéder 15 jours ouvrables, sauf accord expresse préalable et par écrit de l'A.F.A.C.

La restitution des cages sera opérée par l'A.F.A.C

Durant le temps de mise à disposition, les cages prêtées demeureront sous la responsabilité de la commune.

En cas de dégradation ou de vol, la commune devra rembourser l'intégralité du matériel (valeur à neuf)

6. Obligations administratives et sanitaires

o Registres officiels

Un registre réglementaire d'entrées/sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement ainsi qu'un registre de soins vétérinaires. Ces documents seront à la disposition de la Direction des services vétérinaires de Lille et consultables à tout moment par l'autorité administrative contractante pour la partie qui la concerne.

o Identification des propriétaires des animaux

L'A.F.A.C. mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des animaux trouvés errants (à partir du tatouage, de l'identification par puce électronique, du collier ou de tout autre moyen d'identification de l'animal).

o Surveillance vétérinaire

Elle est exercée par la SCP Clinique Vétérinaire des Marronniers, 80 ter rue Jean Monet à QUERENAING (59269), titulaire du mandat sanitaire avec lesquels l'A.F.A.C. est unie dans le cadre d'une convention définissant notamment les modalités d'intervention des praticiens dans les locaux de la fourrière.

L'un des vétérinaires désignés effectuera une visite par jour au refuge.

Il pratiquera les actes d'identification, d'euthanasie, de surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des animaux.

Sur demande du Maire, il pourra être amené à donner un avis sur le devenir des chiens trouvés errants en application de l'article L 211-25 du Code Rural.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CAPTURE, TRANSPORT ET GARDE : DEVENIR DES ANIMAUX

1) Conditions de capture et transport

L'A.F.A.C. assurera la capture et le transport des chiens et chats errants jusqu'à la fourrière 34, route de Préseau, où ils seront pris en charge conformément aux dispositions supra- mentionnées.

Dans le cas d'un animal blessé, l'A.F.A.C. s'engage à faire appel dans les meilleurs délais à son vétérinaire sanitaire.

Pour mener à bien cette mission, l'A.F.A.C. emploie un personnel qualifié. 6 membres du personnel sont titulaires d'un certificat de capacité pour exercer la responsabilité au sein d'un établissement ayant une activité de refuge fourrière, accordé par la Préfecture du Nord, de plus 7 d'entre eux ont reçu une formation de conseiller canin.

L'A.F.A.C. met à disposition en permanence pour ce service 2 véhicules et du matériel de capture.

2) Conditions de garde

L'A.F.A.C. s'engage à mettre à disposition des chiens et chats placés sous sa responsabilité une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé.

L'approvisionnement en nourriture est entièrement à la charge de l'A.F.A.C.

Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de l'A.F.A.C.

Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.

3) Conditions de sortie des chiens et chats

Conformément à la loi (article L 211-24 du Code rural), les chiens et chats trouvés errants ne pourront être restitués à leurs propriétaires qu'une fois régulièrement identifiés, s'ils ne l'étaient pas, les frais inhérents à cette identification seront à la charge du propriétaire.

Pour les chiens et chats placés par le Maire en application de l'article L 211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le Maire ayant décidé le placement.

o Entretien des locaux

Les locaux de garde sont nettoyés et désinfectés quotidiennement.

o Isolement épidémiologique des animaux errants

La fourrière exploitée par l'A.F.A.C. se situe sur le site de la SPA de MARLY.

Toutefois, les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des chiens et chats errants (article L 211-24 du Code Rural) ou des chiens dangereux (article L 211-11 du Code Rural) sont entièrement séparés des locaux à usage de refuge de la SPA.

4) Délais de garde de fourrière

Les chiens et chats errants placés sur réquisition du Maire, en application de l'article L211-11 du Code Rural, sont gardés en fourrière pendant un délai légal de 8 jours ouvrés.

Les chiens et chats placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au 15^{ème} jour suivant la morsure. (Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs).

5) Devenir des animaux

Au terme du délai fixé à l'alinéa précédent, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou confiés exclusivement à l'Association S.P.A. de Marly en vue de leur adoption ; dans ce cas, les animaux sont préalablement identifiés par la fourrière.

Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L 211-11 du Code Rural et les animaux mordeurs ou griffeurs placés pour surveillance sanitaire, sont, sur décision du Maire ayant décidé leur placement, restitués à leur propriétaire ou euthanasiés.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'ACTIVITE ET OBLIGATIONS DE L'A.F.A.C.

Pendant toute la durée de la convention, l'A.F.A.C. est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Elle souscritra les contrats d'assurance de responsabilité civile pour couvrir ses activités.

L'A.F.A.C. met à disposition en permanence 2 véhicules de service, du matériel de capture.

L'A.F.A.C. est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la Direction des Services Vétérinaires. Elle donne, à cet effet, libre accès dans ses installations aux agents qualifiés.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La municipalité participera aux frais occasionnés et résultant de la mise en œuvre de la présente convention.

Cette participation est calculée au prix unitaire par habitant de 0.906 € hors taxe augmenté du taux de TVA en vigueur, actuellement 20,00 % et sur la base de la population globale des communes établie par le dernier recensement INSEE.

ARTICLE 5 : REVISION DE LA PARTICIPATION

Cette participation sera révisable le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire — salaires et charges — activités de services administratifs et de soutien, Identifiant : 010599835, l'indice de base étant celui du 3^{ème} trimestre 2024, soit 111,10.

Outre cette clause d'indexation automatique, l'A.F.A.C. sera également susceptible de modifier le prix unitaire ci-dessus fixé, à toute époque en cours d'exécution du contrat, pour répercuter l'accroissement des charges de l'A.F.A.C. liées à l'exploitation et résultant notamment, sans que cette liste soit limitative :

- D'une modification des textes réglementant les obligations des communes en matière de gestion des animaux errants et/ou dangereux et de service de fourrière.
- De travaux nécessaires à l'extension de la capacité d'accueil de la fourrière.
- D'une augmentation significative du coût du travail des employés de l'A.F.A.C. (notamment en cas d'augmentation des charges).

L'augmentation de tarif lié à l'accroissement de charges du personnel sera facturée durant l'exercice suivant celui où l'accroissement a été constaté.

L'augmentation de tarif liée à l'application de l'indice ci-dessus est automatique.

En revanche, toute autre modification de tarif devra être notifiée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment motivée et accompagnée de tout justificatif utile, avec un délai de préavis de 2 mois.

En cas de silence gardé par la commune pendant un délai de 2 mois, sur cette modification, le nouveau tarif ne sera plus contestable et s'appliquera donc à l'issue de ce délai de préavis de 2 mois.

En cas de refus de la révision tarifaire, la commune pourra notifier, par lettre recommandée, sa décision de résilier le présent contrat.

Sauf nouvel accord entre les parties, la résiliation interviendra alors à l'issue d'un délai de 3 mois, au cours duquel le contrat se poursuivra à conditions inchangées.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la participation sera payable par un versement unique avant le 15 avril de chaque année.

L'A.F.A.C. établira la facture annuelle au mois de Janvier et la transmettra à la Ville par le portail : Chorus-pro.gouv.fr

Si la présente facture nécessite pour son envoi par le portail CHORUS en complément un Code Service, Merci de bien vouloir l'indiquer

La commune se libérera des sommes dues par elle en faisant donner ce crédit au compte ci-après désigné :

Titulaire du Compte : (Nouvelle numérotation)

EUURL A.F.A.C - 34, route de Préseau 59770 MARLY

CREDIT MUTUEL

IBAN: FR76 1027 8027 4000 0462 7910 154

BIC: CMCIFR2A

RIB : 10278 02740 00046279101 54

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

A l'issue de cette durée, il se poursuivra par tacite reconduction d'année en année, sans toutefois que la durée totale du contrat puisse dépasser 5 ans.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra être résilié à tout moment à la suite d'une mise en demeure (notifiée par huissier de justice ou LRAR), non suivie d'effet pendant un mois.

A l'issue de ce délai d'un mois, si la partie défaillante n'a pas déferé à ses obligations, la résiliation sera automatiquement acquise sans aucune formalité.

Le point de départ du délai d'un mois est constitué par la date de signification par voie d'huissier ou la date de première présentation du courrier recommandé portant mise en demeure d'exécuter les obligations contractuelles.

Ula del. 010. 2025

Le Maire
BROQUET Jean Noël



Fait à Marly,

En double exemplaire

La Gérante
BINOT Jeanne Marie

[Signature]
SARL ASSISTANCE FOURRIERE
ANIMALIERE AUX COMMUNES
34 Route de Preseau
59 770 MARLY
Tel : 03.27.20.01.40
Siret : 753 108 158 000 19

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Thun-Saint-Amant
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **DEL0102025**
Objet : **DEL 010/2025 : RENOUELEMENT DE CONVENTION POUR LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS ET/OU DANGEREUX ENTRE L'EURL A.F.A.C. ET LA COMMUNE.**

Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-03-21 00:00:00+01
Nature de l'acte : Délibérations
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 7.10 - Divers
Identifiant unique : 059-215905944-20250321-DEL0102025-DE
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215905944-20250321-DEL0102025-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DEL 0102025.pdf Nom métier : 99_DE-059-215905944-20250321-DEL0102025-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	619.5 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DEL 1002025 CONVENTION.pdf Nom métier : 99_DE-059-215905944-20250321-DEL0102025-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	2.1 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 mars 2025 à 15h28min05s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 mars 2025 à 15h28min25s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 mars 2025 à 15h28min26s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 mars 2025 à 15h29min41s	Reçu par le MI le 2025-03-25

